

**ARRÊTÉ****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** la délibération n°18 du 12 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine ;

**ARRÊTE****Article 1**

En application de la délibération sur les régimes spéciaux d'étude, un comité « Etudiant Artiste » est instauré au sein de l'Université de Lorraine.

**Article 2**

Le comité « Etudiant Artiste » est composé comme suit :

- du Vice-président ou de la Vice-présidente en charge du Conseil de la Vie Universitaire (CVU) ;
- du Vice-président étudiant ou de la Vice-présidente étudiante ;
- d'un membre du CVU, désigné par ce dernier, issu du collège A ou B ;
- d'un membre du CVU, désigné par ce dernier, issu du collège BIATSS ;
- d'un membre du CVU, désigné par ce dernier, issu du collège Usagers ;
- du Directeur ou de la Directrice de la Direction de la Vie Universitaire et de la Culture (DVUC) (ou son ou sa représentante) ;
- du Directeur ou de la Directrice de l'UFR ALL Metz (ou son ou sa représentante) ;
- du Directeur ou de la Directrice de l'UFR ALL Nancy (ou son ou sa représentante) ;
- du Directeur ou de la Directrice de l'Espace Bernard Marie Koltès (ou son ou sa représentante) ;
- du coordinateur ou de la coordinatrice du dispositif « Etudiant Artiste » ;
- d'un représentant ou d'une représentante de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est ;
- d'un représentant ou d'une représentante du Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;
- d'un représentant ou d'une représentante de la commission Culture de la Région Grand Est.

Le Directeur ou la Directrice de la Direction de la Formation (DIFOR) est invité-e permanent-e du comité.

Les membres désignés par le CVU perdent leur mandat dans le comité à l'expiration de leur mandat.

**Article 3**

Le Vice-Président ou la Vice-présidente en charge du CVU convoque le comité et préside les séances. En cas d'absence, un personnel de l'Université de Lorraine peut être désigné pour accomplir ces tâches.

**Article 4**

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents.

Article 5

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui est affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 28 mai 2024



Affiché à la présidence le **27 AOÛT 2024**  
Transmis au recteur, chancelier des universités le

**27 AOÛT 2024**